

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS DE SCOLARITÉ

NUMÉRO 35-4

1. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Ces droits sont déterminés en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, du Règlement sur les droits de scolarité qu'un cégep doit exiger, du Règlement sur les frais de scolarité qu'un cégep doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec et du Régime budgétaire et financier des collèges.

2. CLIENTÈLE CONCERNÉE

- a) Les élèves à temps partiel (art. 24.2 de la Loi, art. 3 du Règlement) inscrits dans un programme;
- b) Les cours spécifiques des programmes de Musique sont exclus de l'application prévue au paragraphe 2a);
- c) Les élèves étrangers (art. 24.4d) de la Loi;
- d) Les élèves non-résidents du Québec (art 24.2 de la Loi);
- e) Les élèves inscrits à un ou des cours hors programme;
- f) Les élèves inscrits à des programmes d'AEC autofinancés sont exclus. Pour ces élèves, les droits et les frais prévus au contrat intervenu entre le Collège et l'élève s'appliquent de même que les modalités de paiement et de remboursement.

3. TARIFICATION

- 2 \$ par période d'enseignement pour la clientèle visée en 2a);
- Montant prévu en vertu du régime budgétaire et financier des collèges pour la clientèle visée en 2c) et 2d);
- Des droits de scolarité de 7,50 \$ de l'heure seront exigés pour la clientèle visée en 2e).

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

4. EXCEPTION

- Les élèves en fin de programme pour la première fois et les élèves réguliers à temps partiel atteints d'une déficience fonctionnelle selon la section I (statut de l'étudiant) du Règlement sur les droits de scolarité qu'un cégep doit exiger;
- Les élèves commandités, déclarés comme ayant droit à la gratuité par un autre collège et pour lesquels le Collège reçoit compensation d'autres sources;
- Les élèves régis par des contraintes d'offres de cours ou de cours préalables.

5. PERCEPTION ET REMBOURSEMENT

- Les droits de scolarité sont payables à l'ordre du Collège d'Alma lors de l'inscription;
- Les droits de scolarité sont remboursables par le Collège en totalité à l'élève de l'enseignement régulier qui avise par écrit de son désistement le Service de l'organisation scolaire avant le 20 septembre pour la session d'automne ou avant le 15 février pour la session d'hiver au plus tard à la date déterminée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de l'article 29 du Régime des études collégiales édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées;
- Les droits de scolarité sont remboursables en totalité à l'élève de la formation continue qui avise par écrit le secrétariat de ce service de son désistement avant que 20 % de la durée du cours ne soit écoulée.

6. DÉFAUT DE PAIEMENT

Le défaut de paiement peut entraîner l'annulation de l'admission ou de l'inscription ou la cessation de services supplémentaires.

De plus, pour la clientèle visée en 2a), tant qu'il y a retard ou défaut de paiement, l'élève ne se verra pas attribuer d'unités à tous les cours auxquels il est inscrit.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

7. APPLICATION

Le directeur ou la directrice des études est responsable de l'application du présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur est effective à compter de l'année 2012-2013.

DATE D'ACCEPTATION PAR LE MINISTRE : _____